

JANVIER 2015



**SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE**

SFI-00001



SFI® AIDE À ASSURER LA SANTÉ ET L'AVENIR DE NOS FORÊTS EN LANÇANT LES NOUVELLES *NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019*

CONTEXTE

Aperçu de la société Sustainable Forestry Initiative® (SFI)

La société SFI est un organisme sans but lucratif et indépendant voué à promouvoir l'aménagement forestier durable. Elle est régie par un conseil d'administration qui en définit l'orientation stratégique et assure la supervision et l'amélioration du programme et des normes SFI mondialement reconnus. Ce conseil d'administration est triple et représente également les secteurs environnemental, social et économique.

Les forêts certifiées selon la Norme d'aménagement forestier SFI couvrent plus de 100 millions d'hectares (250 000 acres), s'étendant de la forêt boréale du Canada jusque dans le sud des États-Unis. La reconnaissance du programme SFI par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) en accroît la réputation mondiale. La Norme d'approvisionnement en fibre et la Norme de chaîne de traçabilité SFI étendent la portée du programme SFI en Amérique du Nord et partout dans le monde.

SFI aide à assurer la santé et l'avenir de nos forêts parce que celles-ci font partie de notre vie quotidienne. L'avenir de nos forêts dépend de normes crédibles, transparentes et auditable pour assurer leur disponibilité pour les générations présentes et futures. Les nouvelles Normes et règles SFI 2015-2019 respectent cet engagement en affermissant le lien vital qui existe entre forêts en santé, achat responsable et collectivités durables.

PRINCIPALES AMÉLIORATIONS

Le processus de révision des normes SFI

Les normes SFI sont revues et mises à jour aux cinq ans afin d'intégrer l'information scientifique la plus récente et de répondre aux nouveaux enjeux. Dans le cadre de ce processus, des commentaires ont été reçus au cours de deux périodes de commentaires du public de 60 jours en 2013 et 2014 et des avis ont été recueillis lors de 12 ateliers publics dans l'ensemble du Canada et des États-Unis. Quelque 10 000 parties prenantes ont été invitées à soumettre des commentaires. Les participants étaient notamment des propriétaires fonciers des secteurs public et privé, des représentants du secteur forestier, des collectivités autochtones, des groupes de conservation, l'industrie, des universitaires et des fonctionnaires.

La Commission d'examen externe de SFI, un distingué groupe d'experts représentant des organismes environnementaux, professionnels, universitaires et publics, fonctionnant en toute indépendance de SFI, a assuré une supervision impartiale à chaque étape du processus de révision. Elle a examiné chaque commentaire soumis par le public afin de s'assurer que tous ont été pris en compte et pour garantir que le processus de révision des normes était transparent, objectif et crédible. Les réponses aux commentaires sont publiées dans le site Web de SFI.

Les nouvelles Normes et règles SFI 2015-2019 s'appuient sur le travail accompli par SFI au cours des vingt dernières années grâce à un engagement ferme envers le développement durable. En plus de la protéger les ressources en eau et de porter attention à la croissance durable, les nouvelles normes comprennent de nouvelles exigences pour favoriser la diversité des types de peuplement et la conservation des sites où sont des espèces préoccupantes importantes sont présentes. Elles interdisent aussi la conversion des types de peuplement, sauf si les circonstances le justifient, et limitent l'emploi de produits chimiques.

SFI : UN AVENIR, TROIS NORMES

La communauté SFI comprend que l'avenir de nos forêts passe par le renforcement des liens vitaux qui existent entre forêts saines, achat responsable et collectivités durables. SFI aide à assurer la santé et l'avenir des forêts parce qu'elles touchent notre vie à tous.

La **Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019** favorise les pratiques de foresterie durable selon 13 principes, 15 objectifs, 37 mesures de performance et 101 indicateurs. Ces exigences comprennent des mesures pour protéger la qualité de l'eau, la biodiversité, les habitats fauniques, les espèces en péril et les forêts à valeur de conservation exceptionnelle.

La **Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019** favorise les pratiques de foresterie responsable selon 14 principes, 13 objectifs, 21 mesures de performance et 55 indicateurs qui visent les 90 % des forêts du monde qui ne sont pas certifiées. Ces exigences d'approvisionnement en fibre comprennent des mesures pour élargir la conservation de la biodiversité, appliquer les meilleures pratiques de gestion en foresterie pour protéger la qualité de l'eau, sensibiliser les propriétaires fonciers et recourir aux services de professionnels de l'aménagement forestier et de l'exploitation des forêts. En indiquant aux participants au programme comment se procurer de la fibre provenant de terres non certifiées, la norme encourage l'application des pratiques de foresterie durable. La Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 distingue SFI de tous les autres programmes de certification forestière en exigeant que la fibre provenant éventuellement de terres certifiées soit obtenue dans le cadre d'un approvisionnement responsable.

La **Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019** est un système de comptabilité qui permet de suivre le contenu en fibre (contenu provenant de forêts certifiées ou issu d'un approvisionnement certifié ou du recyclage) tout au long de la production et de la fabrication jusqu'au produit final. Les entreprises peuvent se servir de la certification de chaîne de traçabilité pour suivre et communiquer le contenu en fibre à l'aide de l'une de trois méthodes, à leur choix : la séparation physique, le pourcentage moyen et les crédits-volumes.

Plus qu'une norme de certification forestière

Vouée à la conservation des forêts productives d'Amérique du Nord, la société SFI administre la norme d'aménagement forestier la plus répandue, qui est reconnue par des organisations et des gouvernements de par le monde. Les terres forestières certifiées selon la norme SFI couvrent environ 100 millions d'hectares (250 000 acres) au Canada et États-Unis, soit davantage que l'ensemble du territoire forestier des huit États américains les plus boisés (Texas, Californie, Oregon, Montana, Nouveau-Mexique, Géorgie, Alabama et Colorado) et que la superficie de la province de la Colombie-Britannique.

La nouvelle Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 distingue le programme SFI de tous les autres programmes de certification forestière en exigeant un approvisionnement responsable en fibre même en provenance de terres forestières non certifiées.

La portée du programme SFI dépasse largement ses normes de certification. Par exemple, depuis 1995, les participants au programme ont investi dans la formation des exploitants forestiers, visant à favoriser une exploitation forestière plus respectueuse de l'environnement, qui a atteint plus de 150 000 professionnels. La société SFI a aussi accordé depuis 2010 une cinquantaine de subventions à des partenariats de conservation et de développement communautaire totalisant plus de 1,9 million de dollars. Si l'on ajoute à ce montant les apports des partenaires aux projets, l'investissement total dépasse 7,1 millions de dollars. L'ampleur de cet investissement montre que le programme SFI a une incidence croissante sur les pratiques forestières dans les collectivités d'Amérique du Nord.

Des audits de certification indépendants par des tiers

Les Normes et règles SFI 2015-2019 exigent des audits indépendants effectués par des organismes accréditeurs compétents et accrédités pour les trois certifications – la certification d'aménagement forestier, la certification d'approvisionnement en fibre et la certification de chaîne de traçabilité. Tout organisme certificateur doit être accrédité par un membre de l'International Accreditation Forum (c-à-d., le Conseil canadien des normes ou, aux États-Unis, l'ANSI-ASQ National Accreditation Board).

FAITS SAILLANTS DES NOUVELLES NORMES SFI 2015-2019

AMÉLIORATION DES PRATIQUES FORESTIÈRES

Espèces préoccupantes : Les participants au programme doivent se doter d'un programme de conservation des populations viables d'espèces préoccupantes importantes.

Qualité de l'eau : SFI impose l'application des meilleures pratiques de gestion qui sont exhaustives et qui dépassent largement les exigences juridiques de protection de la qualité de l'eau. Les participants au programme doivent mettre en œuvre des mesures pour protéger tous les plans d'eau, y compris les rivières, les cours d'eau, les lacs et les terres humides.

Approvisionnement en fibre : La nouvelle Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 distingue SFI de tous les autres programmes de certification forestière en exigeant que la fibre provenant éventuellement de terres certifiées soit obtenue dans le cadre d'un approvisionnement responsable.

Recherche, science et technologie forestières : Le programme SFI est le seul à obliger ses participants à investir dans la recherche, la science et la technologie forestières.

RÉDUCTION DU RISQUE POUR L'AVENIR DES FORÊTS

Conversion des terres forestières : SFI interdit la conversion d'un type de couvert forestier à un autre, sauf si les circonstances le justifient, par exemple pour lutter contre une maladie.

Exploitation forestière illégale et sources controversées : Tout contenu qui ne provient pas de forêts certifiées doit toutefois provenir d'un approvisionnement certifié, du recyclage ou de sources non controversées.

Produits chimiques : SFI exige la réduction de l'emploi des produits chimiques et n'autorise que ceux approuvés par les gouvernements. Elle interdit aussi les pesticides visés par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ainsi que ceux des classes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé, sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.

Biotechnologie et arbres transgéniques : Il est interdit d'utiliser dans les produits arborant le label SFI de la fibre provenant d'arbres transgéniques issus de la biotechnologie forestière.

UNE NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE DISTINCTIVE

La séparation des exigences d'approvisionnement en fibre pour créer une norme distincte vise à exiger un approvisionnement responsable en fibre provenant de terres forestières non certifiées

Une importante amélioration apportée par les Normes et règles SFI 2015-2019 réside dans la séparation des exigences d'approvisionnement en fibre pour en faire une norme distincte et auditable : la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019. Cette norme distingue le programme SFI de tous les autres programmes de certification forestière en régissant la façon dont les participants au programme SFI se procurent de la fibre provenant de terres forestières non certifiées. Elle encouragera la diffusion des pratiques de foresterie responsable. Vu le fait qu'environ 90 % des forêts du monde ne sont pas certifiées, de solides mécanismes s'imposent pour promouvoir l'approvisionnement responsable en provenance de ces terres.

La Norme d'approvisionnement en fibre est expressément conçue pour influencer des millions d'autres propriétaires fonciers grâce à la promotion, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation. Les participants au programme SFI qui s'approvisionnent au Canada ou aux États-Unis doivent se conformer aux lois applicables et élargir la pratique de la foresterie responsable. Cela est accompli de différentes façons, notamment par la conservation de la biodiversité, comme les forêts à valeur de conservation exceptionnelle, lors de la récolte de bois acheté sur pied, et par le recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés ou certifiés et de professionnels en matière de ressources. Les participants au programme doivent aussi investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable, et se doter de systèmes de surveillance vérifiables permettant d'évaluer l'application des meilleures pratiques de gestion dans l'ensemble de la zone d'approvisionnement en bois et en fibre.

UNE STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT À FAIBLE RISQUE COMPREND LA NORME SFI

Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale (au Canada, aux États-Unis et ailleurs)

Le marché mondial se soucie de plus de la nécessité d'éviter les produits forestiers provenant des régions du monde où il existe un risque accru d'exploitation forestière illégale ou de déboisement. Historiquement, moins de 2 % de la fibre qu'achètent les participants au programme SFI proviennent de l'extérieur du Canada et des États-Unis. Les versions antérieures des exigences de SFI en matière d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité se limitaient à faire en sorte que les participants au programme fassent une évaluation du risque afin d'éviter les sources illégales à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Malgré le très faible risque d'exploitation forestière illégale au Canada et aux États-Unis, le marché souhaite de plus en plus que des évaluations du risque soient faites sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. La Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 oblige donc maintenant les participants au programme à évaluer le risque d'une exploitation forestière illégale sans égard au pays ou à la région d'origine, ce qui signifie que les exigences s'appliquent maintenant tant l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Cette assurance facilitera la conformité avec les politiques d'entreprise et les politiques gouvernementales, comme la loi Lacey, aux États-Unis, et le règlement de l'Union européenne dans le domaine du bois.

Système de diligence raisonnable pour éviter les sources controversées

La définition de source controversée a été élargie. Les participants au programme qui font des allégations ou qui utilisent le label SFI doivent faire une évaluation du risque afin d'éviter les sources controversées et la fibre provenant d'une exploitation forestière illégale. Pour évaluer le risque d'exploitation forestière illégale, les participants au programme sont encouragés à se servir d'outils comme l'outil d'information sur le risque du World Resources Institute, l'Indice de la solidité des garanties juridiques de la Banque mondiale ou Transparency International.

Les sources controversées sont définies comme les activités forestières contraires aux lois fédérales ou à celles de la province ou de l'État concernant particulièrement les sujets suivants :

- conversion sources
- la protection obligatoire en droit des espèces menacées ou en voie de disparition
- les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- la gestion obligatoire en droit des lieux ayant une valeur environnementale ou culturelle élevée et reconnue
- les lois du travail applicables aux travailleurs forestiers
- les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des Autochtones

Politique de SFI on la biotechnologie des arbres forestiers (arbres transgéniques)

Le conseil d'administration de SFI a adopté une politique qui reprend les mesures rigoureuses de SFI concernant la recherche sur les arbres transgéniques issus de la biotechnologie [chapitre 7 [« Politiques »] des Normes et règles SFI 2015-2019]. La politique reconnaît que la question de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés n'est pas encore tranchée et que lois et règlements fédéraux, les accords et traités internationaux et l'acceptation par le marché des arbres transgéniques évoluent. En bref, la politique stipule que « l'utilisation de fibre provenant d'arbres transgéniques issus de la biotechnologie n'est pas autorisée dans les produits arborant un label SFI », mais que « la société SFI reverra et mettra à jour les Normes et règles SFI 2015-2019 et la présente politique selon les besoins ».

Plus particulièrement :

a. La société SFI reconnaît que la biotechnologie des arbres forestiers pourrait permettre de prévenir la disparition d'espèces, comme le châtaignier d'Amérique, causée par des maladies dévastatrices, d'améliorer la qualité et la productivité des arbres et d'accroître leur résistance aux insectes et aux maladies et de cultiver des arbres possédant des caractéristiques qui permettent de les transformer de manière plus efficace en produits de construction, en papier ou en matière première bioénergétique.

b. La société SFI reconnaît que les arbres forestiers transgéniques ne sont pas approuvés dans les plantations commerciales au Canada et aux États-Unis et que, même s'ils l'étaient à l'avenir, il faudrait compter bien des années avant que la fibre de ces arbres parvienne aux installations de fabrication.

c. La société SFI constate qu'on fait encore beaucoup de recherche pour étudier les coûts et avantages écologiques des arbres transgéniques et que les règlements concernant la biotechnologie continuent d'évoluer. Elle suit l'avancement de la recherche et l'évolution de la réglementation pour comprendre les incidences écologiques des arbres transgéniques.

d. Le programme SFI est reconnu par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), qui restreint l'utilisation des arbres transgéniques jusqu'au 31 décembre 2015.

e. Compte tenu des problèmes soulevés au point b concernant l'approbation juridique et l'absence de commercialisation et au point d concernant les exigences du PEFC pour reconnaître le programme SFI, l'utilisation de fibre provenant d'arbres transgéniques issus de la biotechnologie n'est pas autorisée dans les produits arborant un label SFI.

f. Les exigences des Normes et règles SFI 2015-2019 concernant la recherche sur les arbres transgéniques issus de la biotechnologie restent en vigueur.

g. La société SFI reverra et mettra à jour les Normes et règles SFI 2015-2019 et la présente politique selon les besoins.

PRINCIPALES AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019

Assurance de niveaux de récolte durables – Mesure de performance 1.1 – Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

Cinq indicateurs robustes concrétisent les exigences de SFI en ce qui a trait à des niveaux de récolte durables à long terme. L'approche de SFI prend en compte les durées de rotation, les taux de croissance naturelle des espèces d'arbres et la nécessité d'assurer la diversité de condition, d'âge et de composition de la forêt dans le paysage.

Interdiction de convertir un type de peuplement en un autre – Nouvelle mesure de performance 1.2 – Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

Pour faire en sorte que les terres forestières du Canada et des États-Unis présentent une diversité de types de peuplement, une nouvelle mesure de performance de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 interdit de convertir un type de peuplement en un autre, sauf si les circonstances le justifient.

La raison justifiant une conversion pourrait être, par exemple, la diversification d'un mélange d'espèces afin d'éviter un nouveau parasite ou pathogène envahissant (p. ex. l'agrile du frêne) risquant de mettre en péril la viabilité d'un nouveau peuplement. La nouvelle mesure de performance a pour but de poser limites à la conversion et d'établir le processus de diligence raisonnable à suivre lorsqu'un gestionnaire forestier prévoit convertir un type de peuplement en un autre. Une conversion peut être justifiée si :

- a. elle est conforme à la politique et aux lois nationales et régionales en matière d'utilisation des terres et d'aménagement forestier;
- b. elle ne consiste pas à convertir un type de peuplement indigène rare ou de grande importance écologique à l'échelle des paysages ni n'expose un type de peuplement indigène au risque de devenir rare;
- c. elle ne risque pas d'avoir d'effets néfastes importants à long terme sur une forêt à valeur de conservation exceptionnelle, une forêt ancienne, une forêt essentielle à une espèce menacée ou en voie de disparition ou un site d'intérêt particulier.

De plus, même lorsqu'une conversion est justifiée, SFI exige qu'une évaluation soit faite pour prendre en compte la productivité et la qualité du peuplement. Les incidences à évaluer comprennent les valeurs sociales et économiques. Elles comprennent aussi les enjeux écosystémiques propres au site, comme les espèces envahissantes, les problèmes liés aux insectes et aux maladies et les besoins de protection des milieux riverains. Les autres considérations sont notamment les difficultés de régénération et les impacts écologiques de la conversion, y compris un examen à l'échelle des sites et des paysages ainsi que la considération de toute mesure d'atténuation appropriée.

Interdiction de convertir les terres forestières à des usages non forestiers – Nouvelle mesure de performance 1.3 – Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

Une nouvelle mesure de performance de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 s'attaque au problème de conversion de terres forestières à des usages non forestiers ou du déboisement. Une certification détenue par un participant au programme SFI ne doit pas inclure de terres forestières qui ont été converties à d'autres usages.

Réduction de l'emploi de produits chimiques et adhésion au bannissement de pesticides de l'Organisation mondiale de la santé – Nouveaux indicateurs 2.2.4 et 2.2.5

L'emploi approuvé de produits chimiques dans le domaine de l'aménagement forestier durable joue un rôle vital dans la régénération rapide et efficace des terres forestières après une récolte. La Norme d'aménagement forestier SFI exige depuis longtemps de réduire l'emploi de produits chimiques et protéger la qualité de l'eau. Deux nouveaux indicateurs ont été ajoutés à la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et élargissent les exigences relatives à l'emploi de produits chimiques. L'indicateur 2.2.4 interdit les pesticides des catégories 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé, sauf aucune autre solution de rechange viable n'est acceptable, et l'indicateur 2.2.5 bannit les pesticides énumérés dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Ces nouvelles restrictions aident à aligner la Norme d'aménagement forestier SFI sur les exigences de reconnaissance par le programme PEFC.

Pour en savoir plus sur ces produits chimiques :

http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard_rev_3.pdf
<http://chm.pops.int/TheConvention/ThePOPs/ListingofPOPs/tabid/2509/Default.aspx>

Protection de la qualité de l'eau – Nouvelles mesures de performance 3.1 et 3.2 – Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

Reconnaissant que des forêts en santé touchent notre vie à tous, le programme SFI exige depuis longtemps de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau. Des études indépendantes ont démontré les avantages d'une mise en œuvre cohérente et efficace des meilleures pratiques de gestion (MPG) de la qualité de l'eau. De fait, la protection de la qualité de l'eau est une exigence fondamentale du programme SFI depuis ses débuts, et les participants au programme SFI ont investi dans des programmes de formation des exploitants forestiers qui ont atteint plus de 150 000 professionnels depuis 1995.

La nouvelle Norme d'aménagement forestier SFI va plus loin, et la mesure de performance 3.2 exige maintenant des participants au programme SFI qu'ils mettent en œuvre des mesures de protection de l'eau, des terres humides et des milieux riverains d'après le type de sol, le relief, la végétation, la fonction écologique, les systèmes de récolte, les lignes directrices provinciales ou les MPG définies et d'autres facteurs pertinents. L'indicateur 3.2.1 exige des participants au programme qu'ils élaborent et mettent pleinement en œuvre des mesures supplémentaires de gestion et de protection des rivières, des cours d'eau, des lacs, des terres humides des autres plans d'eau ainsi que des milieux riverains à toutes les phases d'aménagement forestier. L'exigence de recourir aux services d'exploitants forestiers qualifiés devrait favoriser la mise en œuvre efficace sur le terrain de ces mesures de protection de la qualité de l'eau et des milieux riverains.

Conservation de la biodiversité – Nouvelles mesures de performance 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 – Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

La biodiversité est essentielle au maintien de forêts en santé et d'écosystèmes fonctionnels à l'échelle des peuplements et des paysages. Les anciennes versions de la norme SFI comprenaient un grand nombre de mesures de performance et d'indicateurs concernant la conservation de la biodiversité à l'échelle des peuplements et des paysages, et notamment la protection des habitats fauniques et des espèces rares, menacées ou en voie de disparition, en particulier celles des catégories G1 et G2.

La Norme d'aménagement forestier 2015-2019 comporte deux changements importants concernant la conservation de la biodiversité à l'échelle des paysages. Les participants au programme sont dorénavant tenus :

1. soutenir, individuellement ou en collaboration, la diversité des types de peuplement indigènes et des classes d'âge ou de taille qui favorisent la biodiversité à l'échelle des paysages (indicateur 4.1.3).
2. intégrer la conservation de la biodiversité des peuplements indigènes, y compris les espèces, les habitats fauniques et les types de communauté écologique à l'échelle des paysages (indicateur 4.1.4).

Un autre changement important dans la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 concerne la protection accrue des espèces rares. Un nouvel indicateur (indicateur 4.1.5) exige des participants au programme SFI qu'ils se dotent d'un programme de conservation des sites où l'on observe des populations viables d'espèces préoccupantes importantes. Pour déterminer l'importance, un participant au programme peut considérer la rareté, l'importance régionale et la sensibilité aux activités d'aménagement forestier (ou même la dépendance de celles-ci). Pour déterminer la rareté, on peut se servir des classements G ou S de NatureServe, de la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et de la liste des espèces rares fédérale ou celle de la province ou de l'État. Pour déterminer l'importance régionale, on peut se servir des plans écorégionaux de Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy, des plans d'action d'État pour la faune ou d'autres plans de conservation crédibles.

Reconnaissance et respect des droits des Autochtones – Objectif 8 – Norme d’aménagement forestier SFI 2015-2019

Les forêts ont toujours été au centre des croyances et des modes de vie des Autochtones du Canada et des États-Unis. Dans l’introduction aux Normes et règles SFI 2015-2019, SFI reconnaît et adopte les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), que les gouvernements du Canada et des États-Unis ont approuvée officiellement en 2010. Les participants au programme SFI sont incités à communiquer et à collaborer avec les collectivités autochtones locales afin de mieux comprendre leurs pratiques traditionnelles et leurs expériences en matière d’aménagement forestier. En outre, sur les terres publiques, l’accent reste mis sur la compréhension et le respect des connaissances forestières traditionnelles relativement aux sites de grande importance spirituelle, historique ou culturelle.

La Norme d’aménagement forestier SFI 2015-2019 comporte un nouvel objectif intitulé « Reconnaissance et respect des droits des Autochtones ». Ce nouvel objectif réitère les exigences de SFI en matière d’aménagement forestier concernant plus particulièrement le respect des droits et des valeurs des Autochtones sur les terres publiques, mais il est assorti de dispositions plus rigoureuses pour les terres privées.

Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestière - Objectif 10 – Norme d’aménagement forestier SFI 2015-2019

L’exigence faite aux titulaires de certificat selon la Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (objectif 5) d’investir dans la recherche, la science et la technologie forestières est unique au programme SFI. Elle a donné lieu, en 2013, à des investissements dans la recherche de 69 millions de dollars par les participants au programme, soit un total de 1,4 milliard de dollars depuis 1995. Elle soutient la science du développement durable au-delà des limites des terres forestières certifiées SFI et démontre l’engagement de SFI envers l’amélioration continue de l’aménagement et de la conservation des forêts.

PRINCIPALES AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR LA NORME D’APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019

Biodiversité dans l’approvisionnement en fibre – Objectif 1 – Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019

L’introduction des Normes et règles SFI 2015-2019 souligne une des particularités du programme SFI, qui est de se préoccuper de la fibre obtenue de terres forestières non certifiées, qui souvent sont de petite taille et appartiennent à des familles. Individuellement ou en collaboration, les participants au programme doivent voir à ce que leurs activités d’approvisionnement en fibre prennent en compte la conservation de la biodiversité de manière appropriée.

Mesure de performance 1.1 – Cette mesure prévoit un programme de conservation de la biodiversité, individuel ou conjoint, comprenant au moins un des éléments suivants :

- a. l’utilisation de l’information provenant d’organismes comme le World Resources Institute, The Nature Conservancy et Conservation de la nature Canada, NatureServe et Conservation International ou tirée des plans d’action et évaluations d’État pour la faune et la forêt;
- b. la réalisation d’évaluations des paysages à l’échelle locale et régionale;
- c. la participation aux efforts de conservation locaux et régionaux;
- d. l’utilisation de l’information pertinente sur la biodiversité provenant de sources crédibles (comme celles mentionnées ci-dessus) dans des programmes de formation et d’éducation approuvés;
- e. autres approches crédibles.

Application des meilleures pratiques de gestion et recours aux services d’exploitants forestiers qualifiés pour l’approvisionnement en fibre – Objectifs 2 et 6 – Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019

Une autre exigence nouvelle de la Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (indicateur 2.1.2) concerne le recours à des accords écrits pour l’achat de toutes les matières premières provenant directement de la forêt. Ces accords écrits doivent comprendre des dispositions exigeant l’application des meilleures pratiques de gestion ainsi que le recours aux services d’exploitants forestiers qualifiés ou certifiés ou de producteurs de bois qui ont réussi des programmes de formation et qui sont reconnus comme des exploitants forestiers qualifiés (indicateur 6.1.5). En combinaison avec l’exigence de longue date rendant les MPG de la qualité de l’eau définies par l’État ou la province obligatoires pour tous les participants au programme SFI, même dans les États où celles-ci seraient autrement volontaires, ces dispositions donnent une assurance ferme de protection des ressources en eau grâce à la Norme d’aménagement forestier SFI 2015-2019 et la Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.

Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières – Objectif 5 – Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019

L’exigence faite aux titulaires de certificat selon la Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (objectif 5) d’investir dans la recherche, la science et la technologie forestières est unique au programme SFI. Elle a donné lieu, en 2013, à des investissements dans la recherche de 69 millions de dollars par les participants au programme, soit un total de 1,4 milliard de dollars depuis 1995. Elle soutient la science du développement durable au-delà des limites des terres forestières certifiées SFI et démontre l’engagement de SFI envers l’amélioration continue de l’aménagement et de la conservation des forêts.

Améliorations concernant le label d’approvisionnement certifié SFI



Pour mieux clarifier le lien entre le label « Approvisionnement certifié » et les exigences préventives de la Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019, les

exigences relatives à l’utilisation du label d’approvisionnement certifié SFI ont été déplacées pour constituer une annexe de la Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019. Les exigences rattachées à l’utilisation du label d’approvisionnement certifié SFI ont aussi été assorties d’exigences relatives au système de gestion, y compris les procédures d’audits internes, et à l’évaluation du risque, afin d’éviter les sources controversées.

Les produits qui peuvent arborer le label d’approvisionnement certifié peuvent comprendre :

- de la fibre conforme à la Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019
- du contenu recyclé de préconsommation et de postconsommation
- du contenu provenant de forêts certifiées
- du contenu ne provenant pas de sources controversées

Le label d’approvisionnement certifié SFI ne comporte pas d’allégation quant au contenu provenant de forêts certifiées, mais indique que la fibre que contient un produit provient d’une entreprise qui détient une certification selon la Norme d’approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 et peut-être aussi de matières recyclées ou de forêts certifiées. Toute la fibre doit provenir de sources qui ne sont pas controversées. Pour pouvoir utiliser le label « Approvisionnement certifié », l’organisation doit avoir obtenu une certification par un organisme certificateur accrédité.

PRINCIPALES AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR LA NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015- 2019 ET LES RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT ET MARQUES HORS PRODUIT SFI

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 est un système de comptabilité qui permet de suivre le contenu en fibre (contenu provenant de forêts certifiées ou obtenu dans le cadre d'un approvisionnement certifié ou du recyclage) tout au long de la production et de la fabrication jusqu'au produit final. Les entreprises peuvent se servir de la certification de chaîne de traçabilité pour suivre le contenu en fibre à l'aide de trois méthodes, à leur choix : la méthode de la séparation physique, la méthode du pourcentage moyen et la méthode des crédits-volumes.

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 s'applique à toute entreprise qui acquiert, transforme, manufacture, manipule, échange, convertit ou imprime des produits forestiers. Elle s'applique dans le monde entier.

Prise en compte des produits forestiers non ligneux

Les produits forestiers non ligneux (PFNL) suscitent un intérêt grandissant. Il s'agit de produits tirés des forêts qui sont autres que le bois rond et les copeaux de bois, par exemple les graines, les fruits, les noix, le miel, la sève d'érable et les champignons. La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 comporte maintenant un mécanisme qui permet aux titulaires de certificat de chaîne de traçabilité SFI de prendre en compte les PFNL.

Pour pouvoir faire des allégations au sujet de PFNL, l'organisation doit appliquer la méthode de la séparation physique afin de garantir que ces PFNL proviennent de terres certifiées selon la Norme d'aménagement forestier SFI.

Transparence et labels SFI

Le marché se préoccupe de plus en plus de la transparence des labels apposés sur les produits à base de bois et, par conséquent, la transparence de la labélisation est toujours une exigence fondamentale de SFI. La société a donc instauré des exigences

supplémentaires concernant l'utilisation de ses labels de produit, afin d'améliorer la communication au sujet du contenu en fibre à l'aide de l'une ou l'autre de trois méthodes pour la chaîne de traçabilité : la méthode de la séparation physique, la méthode du pourcentage moyen et la méthode des crédits-volumes.

En outre, le programme SFI est le seul programme de certification forestière doté d'un bureau central de contrôle de l'utilisation des labels pour approuver, suivre et conserver toutes les approbations d'utilisation et allégations. Le numéro d'identification de label, qui n'est toutefois pas unique au programme SFI, en est un autre élément important. Ce numéro d'identification est propre à chaque organisation qui soumet une demande d'utilisation d'un label SFI, ce qui assure davantage de transparence à l'allégation.

Labels de chaîne de traçabilité SFI

SFI propose trois méthodes universellement acceptées pour faire des allégations ou utiliser ses labels de chaîne de traçabilité : la méthode de la séparation physique, la méthode du pourcentage moyen et la méthode des crédits-volumes.

Labels et seuils à respecter avec la méthode du pourcentage moyen

SFI fixe un nouveau seuil de 70 % de contenu certifié pour les allégations ou l'utilisation du label SFI fondées sur la méthode du pourcentage moyen.

Cela signifie que si une organisation souhaite utiliser un label de chaîne de traçabilité SFI ou faire une allégation à l'égard de la chaîne de traçabilité pour 100 % de ses produits, le contenu doit se composer d'au moins 70 % de contenu provenant de forêts certifiées ou de matières recyclées. Si l'organisation d'utilise pas de matières recyclées, le label doit porter la mention : « Pour la foresterie durable ».



Une organisation qui n'atteint pas le seuil de 70 % doit faire preuve de transparence et divulguer le pourcentage réel de contenu provenant de forêts certifiées ou de matière recyclée sur le label de produit. Un titulaire de certificat de chaîne de traçabilité qui utilise la méthode du pourcentage moyen de la chaîne de traçabilité et qui n'atteint pas le seuil de 70 % peut utiliser les deux labels ci-dessous.



Labels et seuils à respecter avec la méthode des crédits-volumes

Une organisation qui utilise la méthode des crédits-volumes ne peut faire d'allégations et utiliser le label SFI que sur la quantité des intrants certifiés (fibre provenant des forêts certifiées ou du recyclage). Si 30 % de ses intrants sont certifiés, elle ne peut faire d'allégations ou utiliser un label que sur 30 % de ses extrants. Cela s'accorde avec toutes les normes chaîne de traçabilité dans le monde.

Tout titulaire d'un certificat de chaîne de traçabilité qui utilise la méthode des crédits-volumes peut utiliser les deux labels ci-dessous. S'il se sert de contenu recyclé, le label doit porter la mention « Pour la foresterie durable et le recyclage ». Par contre, s'il ne se sert pas de contenu recyclé, le label doit plutôt porter la mention « Pour la foresterie durable ».



Contenu certifié

Le contenu certifié définit les intrants qui permettent d'atteindre les seuils pour pouvoir utiliser un label. Le contenu certifié comprend du contenu provenant de forêts certifiées (fibre provenant d'une forêt certifiée SFI, ATFS ou CSA) ou du contenu recyclé de préconsommation ou de postconsommation.

Contenu recyclé

En réponse aux demandes d'utilisateurs des labels de chaîne de traçabilité SFI et du marché, la définition de contenu certifié de SFI comprend maintenant le contenu recyclé de préconsommation. Ce changement aligne aussi la définition de SFI sur celle de la norme de « chaîne de contrôle » de PEFC.

Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

La Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 favorise la foresterie durable d'après treize principes, quinze objectifs, trente-sept mesures de performance et cent-un indicateurs. Ces derniers sont assortis de mesures visant à protéger la qualité de l'eau, la biodiversité, les habitats fauniques, les espèces en péril et les forêts à valeur de conservation exceptionnelle.

La Norme s'applique à toute entreprise du Canada ou des États-Unis qui possède ou administre des terres forestières.

RÉVISION DES OBJECTIFS

Tous les objectifs ont été revus, puis la description de certains a été révisée pour tenir compte des améliorations apportées aux mesures de performance rattachées à la norme. Pour aider à repérer ces modifications, le tableau ci-dessous présente de côte à côte les nouveaux objectifs pour 2015-2019 et les anciens de 2010-2014.

Améliorations des objectifs de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 par rapport à ceux de la norme SFI 2010-2014	
Objectifs de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019	Objectifs de la norme SFI 2010-2014
Objectif 1 – Planification de l'aménagement forestier Voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et des mesures pour éviter la conversion forestière.	Objectif 1 – Planification de la gestion forestière Élargir les pratiques de foresterie durable en employant la meilleure information scientifique disponible pour assurer la productivité à long terme et le rendement soutenu des forêts.
Objectif 2 – Santé et productivité des forêts Assurer la productivité à long terme des forêts, la séquestration de carbone et la conservation des ressources forestières grâce au reboisement rapide, au boisement, à une utilisation réduite des produits chimiques, à la conservation des sols et à la protection des forêts contre les agents de dégradation.	Objectif 2 – Productivité des forêts Assurer la productivité, le stockage du carbone et la conservation à long terme des ressources forestières par un reboisement rapide, la conservation des sols, le boisement et d'autres mesures.
Objectif 3 – Protection et maintien des ressources hydriques Protéger la qualité de l'eau des cours d'eau, des lacs, des terres humides et des autres plans d'eau en respectant ou en dépassant les saines pratiques de gestion.	Objectif 3 – Protection et maintien des ressources hydriques Protéger la qualité de l'eau des rivières, des lacs et des autres éléments hydrographiques.
Objectif 4 – Conservation de la biodiversité Gérer la qualité et la répartition des habitats fauniques et contribuer à la conservation de la biodiversité en élaborant et en mettant en œuvre des mesures à l'échelle des peuplements et des paysages favorisant la diversité des types d'habitats et des stades de succession et la conservation de la flore et de la faune forestières, y compris les espèces aquatiques, ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les forêts à valeur de conservation exceptionnelle, les forêts anciennes et les secteurs d'importance écologique.	Objectif 4 – Conservation de la biodiversité, y compris les forêts à valeur de conservation exceptionnelle Gérer la qualité et la répartition des habitats fauniques et contribuer à la conservation de la biodiversité en élaborant et en appliquant à l'échelle des peuplements et des paysages des mesures favorisant la diversité des habitats et la conservation des plantes et des animaux forestiers, y compris la faune aquatique.

Améliorations des objectifs de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019
par rapport à ceux de la norme SFI 2010-2014

Objectifs de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019	Objectifs de la norme SFI 2010-2014
<p>Objectif 5 – Gestion de la qualité visuelle et offre récréative Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.</p>	<p>Objectif 5 – Gestion de la qualité visuelle et offre récréative Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.</p>
<p>Objectif 6 – Protection des sites d'intérêt particulier Gérer les terres d'importance géologique ou culturelle d'une manière qui tient compte de leurs qualités particulières.</p>	<p>Objectif 6 – Protection des sites d'intérêt particulier Gérer les terres d'importance écologique, géologique ou culturelle d'une manière qui tienne compte de leurs qualités particulières.</p>
<p>Objectif 7 – Utilisation rationnelle des ressources forestières Réduire les déchets et voir à une utilisation efficace des ressources en fibre.</p>	<p>Objectif 7 – Utilisation rationnelle des ressources forestières Promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources forestières.</p>
<p>Objectif 8 – Reconnaissance et respect des droits des Autochtones Reconnaître et respecter les droits et le savoir traditionnel des Autochtones.</p>	<p>Il s'agit d'un nouvel objectif de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019</p>
<p>Objectif 9 – Respect des lois et règlements Se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux ou d'État et locaux applicables..</p>	<p>Objectif 14 – Conformité aux lois et règlements Se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et locaux applicables.</p>
<p>Objectif 10 – Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable et accroître la sensibilisation aux répercussions du changement climatique sur les forêts, la faune et la biodiversité.</p>	<p>Objectif 15 – Recherche, science et technologie forestières Soutenir la recherche, la science et la technologie forestières sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable.</p>
<p>Objectif 11 – Formation et éducation Améliorer la mise en œuvre des pratiques de foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation appropriés.</p>	<p>Objectif 16 – Formation et éducation Améliorer la mise en œuvre des pratiques de foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation appropriés.</p>
<p>Objectif 12 – Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers Répandre la foresterie durable grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des comités de mises en œuvre des normes SFI.</p>	<p>Objectif 17 – Participation du public à la foresterie durable Élargir la pratique de la foresterie durable en encourageant le public et le milieu forestier à participer à l'engagement envers la foresterie durable et à faire publiquement rapport de leurs progrès.</p>
<p>Objectif 13 – Exercice des responsabilités de gestion des terres publiques Mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable sur les terres publiques.</p>	<p>Objectif 18 – Responsabilités de gestion des terres publiques Promouvoir et mettre en œuvre l'aménagement forestier durable sur les terres publiques.</p>
<p>Objectif 14 – Communications et présentation de rapports au public Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité à la Norme d'aménagement forestier SFI.</p>	<p>Objectif 19 – Communications et présentation de rapports au public Élargir la pratique de la foresterie durable en documentant les progrès réalisés et les possibilités d'amélioration.</p>
<p>Objectif 15 – Revue de direction et amélioration continue Favoriser l'amélioration continue de la foresterie durable en menant une revue de direction et en surveillant la performance.</p>	<p>Objectif 20 – Revue de direction et amélioration continue Promouvoir l'amélioration continue des pratiques de foresterie durable et surveiller et mesurer la performance à l'égard de l'engagement envers la foresterie durable et en faire rapport.</p>

PRINCIPALES AMÉLIORATIONS

Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019

La Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 favorise les pratiques de foresterie responsable selon quatorze principes, treize objectifs, vingt-et-une mesures de performance et cinquante-six indicateurs. Ces derniers sont assortis de mesures visant à répandre la pratique de la biodiversité, à adopter de saines pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau et à recourir aux services de professionnels de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière.

La Norme s'applique à toute entreprise dotée d'un programme d'approvisionnement en fibre qui se procure du bois rond, des copeaux produits en forêts ou des copeaux résiduels de la transformation primaire, de la pâte ou du contreplaqué pour alimenter une usine de produits forestiers. L'annexe 1 s'applique à tout producteur primaire ou secondaire qui utilise le label de produit ou l'allégation d'approvisionnement certifié SFI. La Norme s'applique aux entreprises des États-Unis et du Canada qui s'approvisionnement en bois sur le marché intérieur et le marché mondial. Les producteurs secondaires qui utilisent l'annexe 1 peuvent faire une demande à tout organisme étranger

RÉVISION DES OBJECTIFS

Une amélioration importante apportée par les Normes et règles SFI 2015-2019 réside dans la séparation des exigences relatives à l'approvisionnement en fibre pour en faire une norme distincte et auditable : la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019. Alors que la nouvelle Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 reprend bon nombre des objectifs 8 à 20 de la norme SFI 2010-2014, tous les objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 ont été revus et certaines de leurs descriptions ont été révisées pour les aligner sur les améliorations apportées aux mesures de performance de la norme. Pour aider à repérer ces modifications, le tableau ci-dessous présente côté à côté les nouveaux objectifs de la norme 2015-2019 et les anciens objectifs de la norme 2010-2014.

Améliorations des objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 par rapport à ceux de la norme SFI 2010-2014

Objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019	Objectifs de la norme SFI 2010-2014
Les objectifs 1 à 10 s'appliquent à l'approvisionnement en fibre provenant du Canada ou des États-Unis	
Objectif 1 – Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre Répandre la foresterie durable en conservant la biodiversité.	La norme 2010-2014 ne comprenait pas d'objectif concernant la biodiversité
Objectif 2 – Conformité aux saines pratiques de gestion Répandre la foresterie durable en recourant aux saines pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau.	Objectif 10 – Conformité aux saines pratiques de gestion Élargir de la pratique of la foresterie durable en recourant aux saines pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau.
Objectif 3 – Recourir aux services de professionnels qualifiés en matière de ressources et d'exploitation forestière Encourager les propriétaires forestiers à recourir aux services de professionnels qualifiés ou certifiés en matière d'exploitation forestière (si disponibles) et de professionnels qualifiés en matière de ressources.	Objectif 9 – Recours aux services de travailleurs qualifiés et de professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière Élargir la pratique de la foresterie durable en encourageant les propriétaires forestiers à recourir aux services de professionnels en matière de gestion forestière et d'exploitation forestière.
Objectif 4 – Respect des lois et règlements Se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux ou d'État et locaux applicables.	Objectif 14 – Conformité aux lois et règlements Se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et locaux applicables.

Améliorations des objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 par rapport à ceux de la norme SFI 2010-2014

Objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019	Objectifs de la norme SFI 2010-2014
<p>Objectif 5 - Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières</p> <p>Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable et accroître la sensibilisation aux répercussions du changement climatique sur les forêts, la faune et la biodiversité.</p>	<p>Objectif 15 – Recherche, science et technologie forestières</p> <p>Soutenir la recherche, la science et la technologie forestières sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable.</p>
<p>Objectif 6 – Formation et éducation</p> <p>Améliorer la mise en œuvre des pratiques de foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation appropriés.</p>	<p>Objectif 16 – Formation et éducation</p> <p>Améliorer la mise en œuvre des pratiques de foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation appropriés.</p>
<p>Objectif 7 – Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers</p> <p>Répandre la foresterie durable grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des comités de mises en œuvre des normes SFI.</p> <p><i>[Cet objectif intègre l'objectif 8 de la norme 2010-2014.]</i></p>	<p>Objectif 17 – Participation du public à la foresterie durable</p> <p>Élargir la pratique de la foresterie durable en encourageant le public et le milieu forestier à participer à l'engagement envers la foresterie durable et à faire publiquement rapport de leurs progrès.</p>
<p>Objectif 8 - Exercice des responsabilités de gestion des terres publiques</p> <p>Mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable sur les terres publiques.</p>	<p>Objectif 18 – Exercice des responsabilités de gestion des terres publiques</p> <p>Promouvoir et mettre en œuvre l'aménagement forestier durable sur les terres publiques.</p>
<p>Objectif 9 – Communications et présentation de rapports au public</p> <p>Accroître la transparence et faire annuellement rapport de la conformité à la Norme d'approvisionnement en fibre SFI.</p>	<p>Objectif 19 – Communications et présentation de rapports au public</p> <p>Élargir la pratique de la foresterie durable en documentant les progrès réalisés et les possibilités d'amélioration.</p>
<p>Objectif 10 – Revue de direction et amélioration continue</p> <p>Favoriser l'amélioration continue de la foresterie durable en menant une revue de direction et en surveillant la performance.</p>	<p>Objectif 20 – Revue de direction et amélioration continue</p> <p>Promouvoir l'amélioration continue des pratiques de foresterie durable et surveiller et mesurer la performance à l'égard de l'engagement envers la foresterie durable et en faire rapport.</p>
<p>Les objectifs 11 à 13 s'appliquent à l'approvisionnement en fibre provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis</p>	
<p>Objectif 11 – Soutien de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques pour la diversité et des grandes étendues tropicales sauvages</p> <p>Favoriser la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques pour la biodiversité et des grandes étendues tropicales sauvages dans les programmes d'approvisionnement en fibre.</p>	<p>Objectif 11 – Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues tropicales sauvages</p> <p>Élargir la pratique de la foresterie durable en conservant la biodiversité, les régions névralgiques de la biodiversité et les grandes étendues tropicales sauvages.</p>
<p>Objectif 12 – Évitement des sources controversées</p> <p>Éviter l'exploitation forestière illégale dans les programmes d'approvisionnement en fibre.</p>	<p>Objectif 12 – Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale</p> <p>Élargir la pratique de la foresterie durable en évitant l'exploitation forestière illégale.</p>
<p>Objectif 13 – Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces</p> <p>Éviter les sources controversées dans les programmes d'approvisionnement en fibre.</p>	<p>Objectif 13 – Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces</p> <p>Élargir la pratique de la foresterie durable en évitant les sources controversées.</p>

COORDONNÉES ET COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Pour en savoir plus sur les nouvelles Normes et règles SFI 2015-2019 ou sur le processus de révision, rendez-vous à l'adresse suivante :
<http://www.sfiprogram.org/sfi-standard-2015-2019/>.

Pour joindre SFI :

<http://www.sfiprogram.org/about-us/contact-us/>

Renseignements sur le Conseil d'administration de SFI :

<http://www.sfiprogram.org/about-us/sfi-governance/sfi-board-members/>

Renseignements sur le panel d'examen externe de SFI :

<http://sfierp.org>





SFI-00001

Canada

1306, rue Wellington, bureau 400
Ottawa (Ontario) K1Y 3B2

Tél. : 613-747-2454
Télec. : 613-747-2453

États-Unis

2121 K Street, NW, Suite 750
Washington, DC 20037

Tél. : 202-596-3450
Télec. : 202-596-3451

info@sfiprogram.org
sfiprogram.org